

Arrêté du 24 avril 2020 relatif aux compétences dévolues au vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe, et lui accordant une délégation de signature

**Le Recteur de la région académique Guadeloupe,
Recteur d'académie,
Chancelier des universités,
Directeur académique des services de l'Education nationale**

Vu le code de l'éducation notamment, ses articles R*222-13 et suivants et D. 271-1, D. 271-2 ;

Vu la loi organique n° 2007 n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, intégrée dans le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles LO 6211-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en qualité de recteur de la région académique de la Guadeloupe, recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2019-1145 du 6 novembre 2019 portant création d'un emploi de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Michel SANZ dans les fonctions de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Art 1^{er} : Le vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe, est le représentant du recteur dans ces deux territoires. Il est le responsable hiérarchique de tous les personnels de l'Education nationale affectés à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Sous l'autorité du recteur, il est l'interlocuteur des deux Collectivités d'outre-mer pour toutes les questions relatives aux compétences partagées en matière éducative et du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour toutes les questions d'intérêt commun.

Il est l'interlocuteur des services académiques, des conseillers techniques et des corps d'inspection pour toutes les questions concernant Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il assure la concertation avec les représentants de la communauté éducative des deux territoires.

Il propose au recteur la déclinaison territoriale relative à Saint-Barthélemy et Saint-Martin du projet académique et contribue à son évaluation.

Il est membre du comité de direction de l'académie présidé par le Recteur.

Art 2 : Le vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint du recteur de l'académie de la Guadeloupe contribue à :

1. L'élaboration de la carte des formations des établissements du 2nd degré de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'évolution de leur structure pédagogique et à l'attribution de leurs moyens d'enseignement, éducatifs et administratifs.
2. La constitution du vivier de remplaçants dans les collèges et les lycées avec le service académique concerné. Après avis des corps d'inspection du 2nd degré, il propose, en liaison avec les services de gestion de personnels du rectorat, les contractuels à affecter dans les établissements du 2nd degré de Saint-Barthélemy et Saint Martin.
3. L'élaboration des lettres de mission et à l'évaluation des personnels de direction et de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription du 1^{er} degré de Saint-Barthélemy et Saint-Martin selon les modalités arrêtées par le recteur.

Art 3 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel SANZ, vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, adjoint au recteur, à l'effet de signer, au nom de M. Mostafa FOURAR, recteur de la région académique Guadeloupe, toute mesure dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires.

La délégation de signature qui lui est confiée se décline sur le territoire de Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans les domaines suivants :

1. Répartition des moyens d'enseignement du 1^{er} degré dans le cadre de l'enveloppe globale allouée par le Recteur à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des orientations académiques.
2. Décisions d'affectation des élèves dans les collèges et les lycées de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et octroi des dérogations à la sectorisation scolaire.
3. Pré-recrutement des agents non titulaires dans les écoles après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription dans le cadre de l'autorisation donnée par le Recteur et en liaison avec le service académique concerné.
4. Déclinaison territoriale du plan de formation académique dans le cadre des orientations et des moyens définis par le Recteur.
5. Lettres de mission individuelles des personnels affectés au service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin et évaluation professionnelle de ces personnels en liaison, pour certains d'entre eux, avec les conseillers techniques du Recteur.
6. Avis sur les promotions des personnels en poste à Saint-Barthélemy et Saint Martin.
7. Autorisations d'absence des personnels affectés au service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et Saint Martin, aux personnels de direction et à l'IEN de circonscription en poste à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.
8. Conventions de partenariat avec l'Éducation nationale et les acteurs locaux de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy sous réserve que ces conventions n'engagent pas de moyens financiers et/ou humains et après contrôle de légalité du service des affaires juridiques.
9. Bons de commande, liquidation et certification du service fait pour la gestion des crédits de fonctionnement et de petit équipement attribués par le Recteur au service de l'Education nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
10. Validation des déplacements en Guadeloupe des personnels de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui doivent assister à une réunion ou une formation et signature des formulaires d'expression du besoin.

Art 4 : Pour l'application de l'article 3 du présent arrêté, les décisions sont prises sans préjudice des compétences attribuées aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par la loi organique du 21 février 2007 susvisée.

Art 5 : Le secrétaire général de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et sur le site internet du rectorat de Guadeloupe.

Les Abymes, le 24 avril 2020



LE RECTEUR DE RÉGION ACADEMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MOSMA FOURAR

